



**Plan régional
santé au travail**
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



REUNION DES DESAMIANTEURS ARA LE GRIA REpond A VOS QUESTIONS

GRouPE RÉGIONAL INTER-INSTITUTIONNEL AMIANTE

Quelle conduite à tenir en cas d'exposition accidentelle ?

➤ Réponse du Dr Pascal SOUPLET – Médecin du travail à l'AIST LPA :

« Dans un premier temps, il est souvent nécessaire de rassurer l'employeur et le ou les salariés concernés. Ce n'est pas une urgence médicale qui nécessite une radiographie pulmonaire ou un scanner thoracique en urgence. Les conséquences de cette exposition ne pourront se manifester qu'après plusieurs années.

En supposant qu'il n'y a pas de co-exposition (fumées toxiques, silice,...) au cours de cet incident.

Il n'y a pas d'examen médicaux immédiats qui permettent de quantifier la dose inhalée ni les conséquences que cela aura.

Il peut être conseillé d'organiser un entretien entre le salarié et le médecin du travail afin de le rassurer de vive voix (visite à la demande de l'employeur).

L'employeur doit signaler l'incident au médecin du travail en essayant de quantifier la dose et de préciser la présence ou non de protection collective et individuelle.

Le médecin du travail complétera le dossier médical du salarié en conséquence. Cela permettra d'assurer par la suite le suivi médical adapté.

Des mesures de prévention devront être prises afin d'éviter qu'un nouvel incident ne se produise »

Quelle information et quelle traçabilité en cas d'expositions accidentelles dans le cadre de l'activité de l'entreprise ?

- En cas d'exposition accidentelle, l'entreprise doit **prendre des mesures correctives immédiates**, déterminer la cause de celle-ci et veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour que la situation ne se reproduise pas.
- **L'employeur doit informer le plus rapidement possible les travailleurs, le CSE, ainsi que le médecin du travail**, des expositions accidentelles, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour y remédier – cf. R.4412-92 du code du travail.
- **Une fiche d'exposition à l'amiante doit être établie pour chaque travailleur exposé.** Les expositions accidentelles (et notamment la durée et l'importance de celle-ci) doivent y être indiquées, au même titre que les expositions dans le cadre d'opérations de SS3 ou SS4 – cf. R.4412-120 du code du travail.
- L'OPPBTP propose un [modèle de fiche individuelle d'exposition à l'amiante](#) à télécharger sur son site internet.



FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION À L'AMIANTE

L'employeur établit cette fiche pour chaque travailleur exposé à l'amiante (art. R.4412-92 du Code du travail).
Un programme de mesures d'empeusement doit être établi pour valider le mode opératoire propre à chaque chantier.

cachet de l'entreprise: _____

Nom: _____ Prénom: _____ N° SS: _____
 Emploi: _____ Exposition du: _____ au: _____

Date: _____

Références chantier: _____

Nature de la tâche et des travaux: _____

Produits rencontrés: _____

Procédure de travail: _____

Niveau d'exposition: _____ Niveau à préciser: _____ Niveau à préciser: _____

Durée (heures): _____

Protections utilisées: _____

Autres risques ou nuisances: _____

Date: _____ date: _____
 Contrôles: _____ résultats: _____ résultats: _____
 d'exposition: _____ organisme: _____ organisme: _____

Niveau d'expositions accidentelles: _____ Niveau à préciser: _____ Niveau à préciser: _____

Durée (heures): _____

Quelle est la plus-value du Médecin du Travail pour les durées de vacation puisque la réglementation nous impose des durées maximales ?

Pour chaque chantier, les temps de vacation doivent-être adaptés :

- au type d'appareil de protection respiratoire (VA, adduction, etc.)
- aux conditions d'exécution du processus : température extérieure/intérieure, vent, intempéries...
- Au processus mise en œuvre sur ce chantier et donc à son niveau de métabolisme (cf. MEYER)

Température ambiante	Durée maximale de travail		Durée minimale de récupération
	Travail modéré 240W	Travail soutenu 450W	
20°C	150 min	90 min	25 à 30 min
25°C	130 min	56 min	25 à 30 min
30°C	80 min	34 min	30 à 60 min
35°C	49 min	21 min	60 min
40°C	30 min	13 min	60 min

Exemples de travaux moyens (241 à 355 watts) :

Travail soutenu des mains et des bras (clouage, vissage...)
 Conduite d'engins, de tracteurs, de camion, ...
 Manutention occasionnelle d'objets moyennement lourds
 Marche plus rapide (3,5 à 5,5 Km/h)

Exemples de travaux lourds (356 à 465 watts) :

Travail intense des bras et du tronc
 Manutention d'objets lourds, de matériaux de construction
 Pelletage, sciage à main, rabotage
 Marche plus rapide (5,5 à 7 Km/h)
 Pousser-tirer de chariots, de brouettes

- +/- adapté à la capacité physique de chaque salarié
- ➔ « Adapter le travail à l'homme » - accompagnement par le médecin du travail

Comment les organismes certificateurs prennent-ils les décisions de maintien / suspension / retrait de certification ?



Les organismes certificateurs doivent répondre aux exigences de la norme NFX 46011 relative à la certification des entreprises

Comment les organismes certificateurs prennent-ils les décisions de maintien / suspension / retrait de certification ?

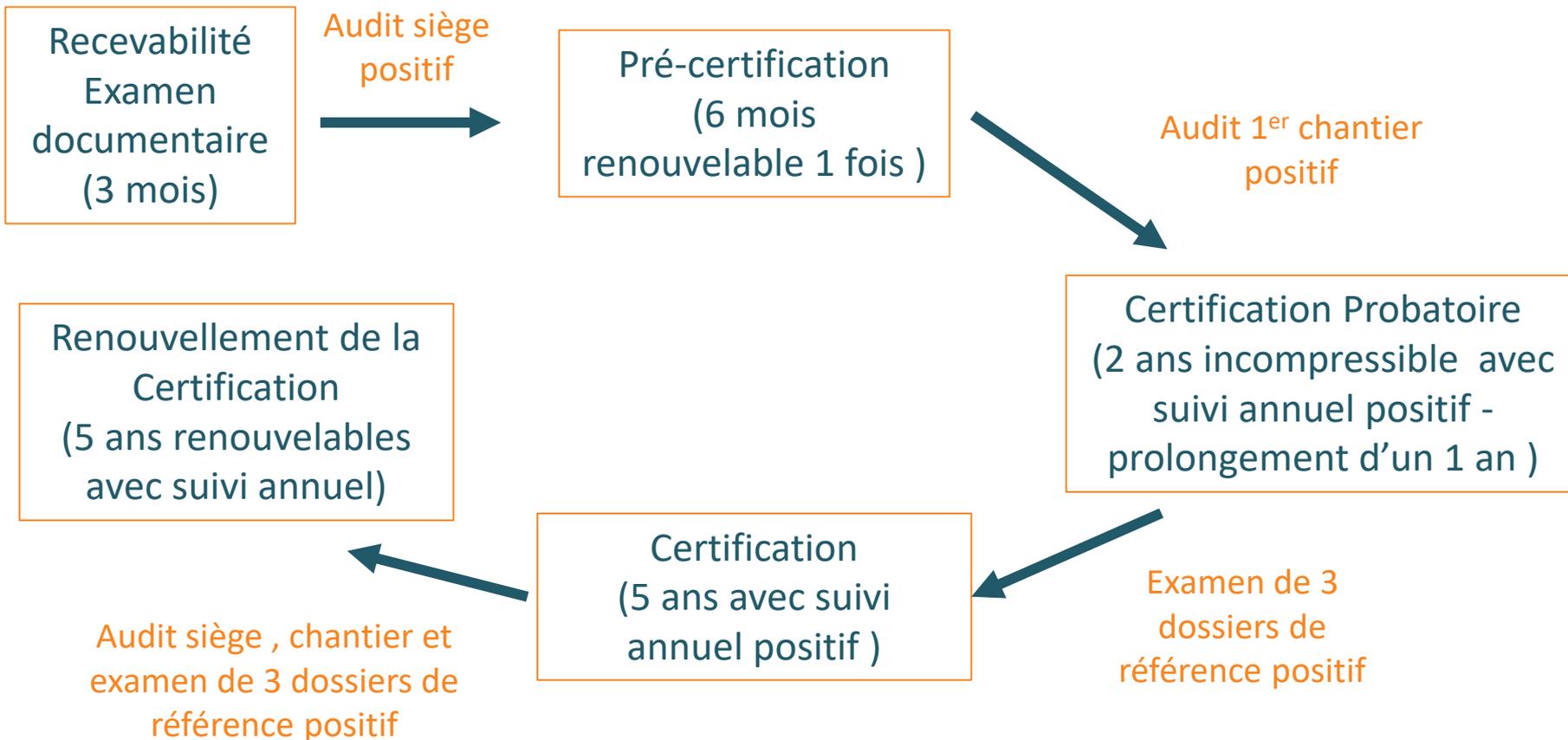
Instance de décision : Comité de certification

Composition : Collège Entreprise
Collège MOE/MOA
Collège Organisme de Prévention

Prend toutes les décisions relatives à l'attribution, maintien, renouvellement, suspension ou retrait

Comment les organismes certificateurs prennent-ils les décisions de maintien / suspension / retrait de certification ?

Les étapes de la certification



Comment les organismes certificateurs prennent-ils les décisions de maintien / suspension / retrait de certification ?

Chronologie :

1 / Réalisation de l'audit : Identification d'écart :

Remarque

Non-conformité

Non-conformité Critique (procédure d'alerte puis d'urgence le cas échéant)

2 / Réponses entreprise

3 / Avis sur les réponses aux écarts - Rédaction du rapport d'audit

4/ Instruction du dossier par un « Rapporteur » du comité de certification

5/ Présentation au Comité – proposition du rapporteur au comité

6/ Arbitrage du Comité – notification à l'entreprise

Comment les organismes certificateurs prennent-ils les décisions de maintien / suspension / retrait de certification ?

Les différentes décisions :

Les décisions sont prises au regard du rapport d'audit
Mais également de l'historique de l'entreprise

Clôture de l'écart - Demande d'informations complémentaires – Avertissement -
Examen Documentaire Complémentaire – Nouvel Audit -
Rétrogradation - Suspension - Retrait

*En cas de Suspension ou de Retrait : la notification doit parvenir sous 1 semaine,
l'entreprise peut amener des observations écrites, des éléments complémentaire et
participer à la réunion au la décision finale sera prise*

**Les entreprises peuvent faire appel de la décision
(appel non suspensif)**

Les auditeurs de certification semblent ne pas avoir toujours la même interprétation des textes réglementaires : une harmonisation des pratiques des auditeurs des différents organismes certificateurs n'est-elle pas recherchée, par exemple lors de rencontres entre les OC et les institutionnels (CARSAT / DREETS / DGT) ?

Les auditeurs doivent :

- Avoir une connaissance technique et approfondit de l'activité
- Avoir suivi une formation à l'audit ou justifier d'une expérience d'audit

Tutorat lors des premiers audits

Guide d'audit et documents de formalisation fournis par l'organisme certificateur

Formulation d'un avis sur les écarts suite aux réponses de l'entreprise par auditeur mais décisions finales prises par le comité

Réunions d'échanges/d'harmonisation

Pouvez-vous illustrer la protection des surfaces en sous-face de toitures amiantés ?



Risque de chute aggravé par l'intervention sur des matériaux fragiles comme l'amiante-ciment

Intervention par le dessus à justifier techniquement



Inconvénients majeurs :

Nettoyage des structures, des faux plafonds difficiles/ voire impossible
Risque de pollution des matériaux d'isolation ou faux plafonds en sous-face
Risque de chutes d'objets ou de matériaux dans le bâtiment

Pouvez-vous illustrer la protection des surfaces en sous-face de toitures amiantées ?

Plaquette couvreur

Quelques points de vigilance :

1/ Obligation de formation des salariés : en SS3 (par un organisme certifié) si retrait de la toiture amiantée et en SS4 si recouvrement sur charpente polluée.

2/ Mesures d'empoussièrement :
Pour s'assurer du bon niveau de protection contre le retrait de la toiture amiantée, il est impératif de réaliser régulièrement des mesures d'empoussièrement sur opérateur. Des mesures environnementales peuvent permettre de s'assurer que l'opération n'a pas généré de pollution.

3/ Risque de pollution des locaux et exposition passives :
Les travaux peuvent engendrer une pollution des locaux et des équipements qui s'y trouvent, créant un risque d'exposition passive pour les occupants ou riverains. Il est donc recommandé, de ne pas intervenir en site occupé.

Dans tous les cas, vous devez limiter le niveau d'empoussièrement au niveau le plus bas techniquement possible et éviter la pollution en dehors de la zone de travail (plâtrage, protection des surfaces ...) ou en limiter les effets (décontamination après travaux).

4/ Gestion des déchets amiantés :

- Utiliser des palettes de taille supérieure aux plaques retirées.
- Utiliser un emballage réglementaire adapté aux déchets (simple ou double emballage et étiquetage).
- Evacuer les déchets vers les centres d'élimination ou de traitement autorisés et adaptés.
- Rédiger les Bordereaux de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA).

Note : les palettes de protection doivent être explorés et surfacées avant dépôt. Non décontaminables, ils sont ensuite considérés comme déchets amiantés.

5/ Plans de retrait (PDR) et modes opératoires :
Les plans de retrait et modes opératoires sont les documents de référence sur le chantier. Vous devez les transmettre à l'inspection du travail, à la CARSAT et l'OPPBTP (cf. R.4412-133 et R.4412-146 et 147). Les modes opératoires doivent être également transmis au médecin du travail pour avis.

Support de communication produit par le GRM - Groupe Régional Inter-institutionnel Auvergne-Rhône-Alpes à partir d'une conception réalisée par le DIRECTE Bourgogne-Franche-Comté.



Vos contacts :
DIRECTE Auvergne-Rhône-Alpes
Tel : 04 72 65 58 53
www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr

CARSAT Auvergne
Tel : 04 73 42 70 19
www.carsat-auvergne.fr

CARSAT Rhône-Alpes
Tel : 04 72 91 90 90
www.carsat-ra.fr
www.amiante.inrs.fr

OPPBTP
Tel : 04 78 37 30 02
www.preventionbtp.fr
www.oppbtp.com

Le service de santé au travail dont vous dépendez.



Version de juin 2021

Remplacement d'une toiture amiantée 

Couvreur : protégez vos opérateurs et l'environnement

Vous remplacez une toiture amiantée : le risque d'exposition à l'amiante est présent pendant toute l'opération, y compris, dans certains cas, lors de la repose.
Vous devez mettre en place des mesures de prévention.

Avant le démarrage des travaux, sauf cas de dispense ou d'exemption (articles R.4412-97, N et R.4412-97-3,3) du code du travail, le donneur d'ordre (DO) doit vous fournir un rapport de repérage amiante avant travaux (RAT) à prendre en compte dans votre évaluation des risques.

Selon la nature des travaux envisagés et en cas de présence d'amiante dans les éléments de toiture, le DO doit aussi choisir l'entreprise disposant des compétences adéquates :

- pour le retrait de la toiture amiantée : choix d'une entreprise certifiée en SS3* qui rédige un plan de retrait ;
- pour la pose de la nouvelle toiture, si la charpente est polluée : choix d'une entreprise disposant de salariés formés en SS4* ou en SS3 qui rédige un mode opératoire.

*SS3/SS4 : opérations relevant de la sous-section 2 ou de la sous-section 4 (R.4412-96) du Code du Travail.

De votre côté, il vous appartient de :

- vérifier que tous les matériaux concernés par vos interventions ont bien été repérés (toiture, isolant, faux plafond, peinture de charpente - cf. liste des matériaux de couverture susceptibles de contenir de l'amiante dans l'annexe 1 de l'arrêté du 15 Juillet 2019 ou dans l'annexe A de la norme NF X 46-020 août 2017).
- définir :
 - les techniques de travail les moins émissives ;
 - les moyens de protection collective et individuelle (arrêtés des 8 avril 2013 et 7 mars 2013) selon les niveaux d'empoussièrement attendus pour chaque opération.
 - des moyens de prévention du risque de chute de hauteur.











Plaquette réalisée dans le cadre du Plan Régional Santé Travail ARS 2016-2020

Pouvez-vous illustrer la protection des surfaces en sous-face de toitures amiantés ?

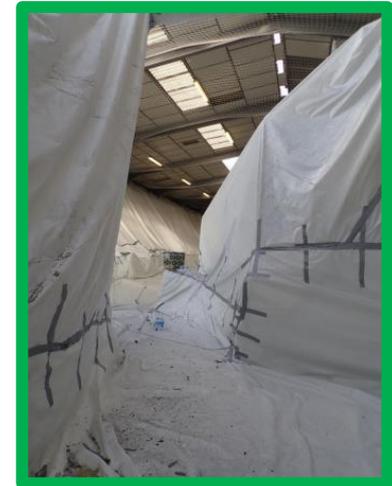


Simple peau non étanche



Absence de protection

Pouvez-vous illustrer la protection des surfaces en sous-face de toitures amiantés ?



**Protection des équipements impossibilité de réaliser une
étanchéité**

Pouvez-vous illustrer la protection des surfaces en sous-face de toitures amiantés ?



1^{ère} peau étanchée dans les IPN
« réalisation de canton »

2nd peau étanche installée au retrait 1^{ère}
peau par le dessus

Pouvez-vous illustrer la protection des surfaces en sous-face de toitures amiantés ?



Protéger également les abords les circulations



Quelles sont les obligations des désamianteurs vis-à-vis des rapports de repérage amiante (RAT) transmis par le donneur d'ordre préalablement à la réalisation des travaux ? Qu'est-il possible de faire si le rapport de repérage est incomplet / insuffisant ? Que faire si le donneur d'ordre refuse de compléter ou faire réviser le rapport ?

Articles L 4121-3 et R 4121-1 CT : obligation **d'évaluation des risques** pour l'entreprise de désamiantage et de transcription dans le DUER

Article R 4412-99 CT : obligation d'évaluation des risques **pour chaque processus** + transcription dans le DUER

Article R 4412-133 CT : descriptif des **processus mis en oeuvre** figure dans le plan de retrait.

Les entreprises de désamiantage sont **des sachants** en matière d'amiante : **devoir de conseil** vis-à-vis du donneur d'ordre (DO) – la responsabilité civile de l'entreprise pourrait être engagée.

En cas d'exposition des salariés, l'entreprise engage sa responsabilité, d'autant plus si elle n'a pas mis en oeuvre les moyens à sa disposition pour évaluer les risques.

Quelles sont les obligations des désamianteurs vis-à-vis des rapports de repérage transmis par le donneur d'ordre préalablement à la réalisation des travaux ? Qu'est-il possible de faire si le rapport de repérage est incomplet / insuffisant ? Que faire si le donneur d'ordre refuse de compléter ou faire réviser le rapport ?

Conséquences :

- Si pas de RAT joint à l'appel d'offres, solliciter le DO
- Analyse du RAT par le désamianteur
- Le cas échéant, signaler au MOA l'insuffisance du document

Matériaux non repérés dans le périmètre des travaux, conclusions « sur jugement de l'opérateur » pouvant fausser les résultats de mesure sur opérateur si absence d'amiante dans le matériau, réception d'un pré rapport pour une démolition

Si le DO ne réagit pas :

- Refus du marché
- Saisine de l'inspection du travail (PV ou amende administrative à l'encontre du DO qui méconnaît ses obligations en matière de RAT)

Que faut-il comprendre par « séparation physique » dans l'arrêté du 08 avril 2013 ?

- Pour les empoussièremment de niveau 2 ou 3, l'entreprise doit s'assurer de l'isolement de la zone de travail vis-à-vis de l'environnement extérieur et de la présence d'une **séparation physique, étanche au passage de l'air et de l'eau**, réalisée à l'aide d'un **matériau appropriée à la nature des contraintes qu'elle est susceptible de subir** – cf. Art.4.1°.a) de l'arrêté du 08.10.2013.

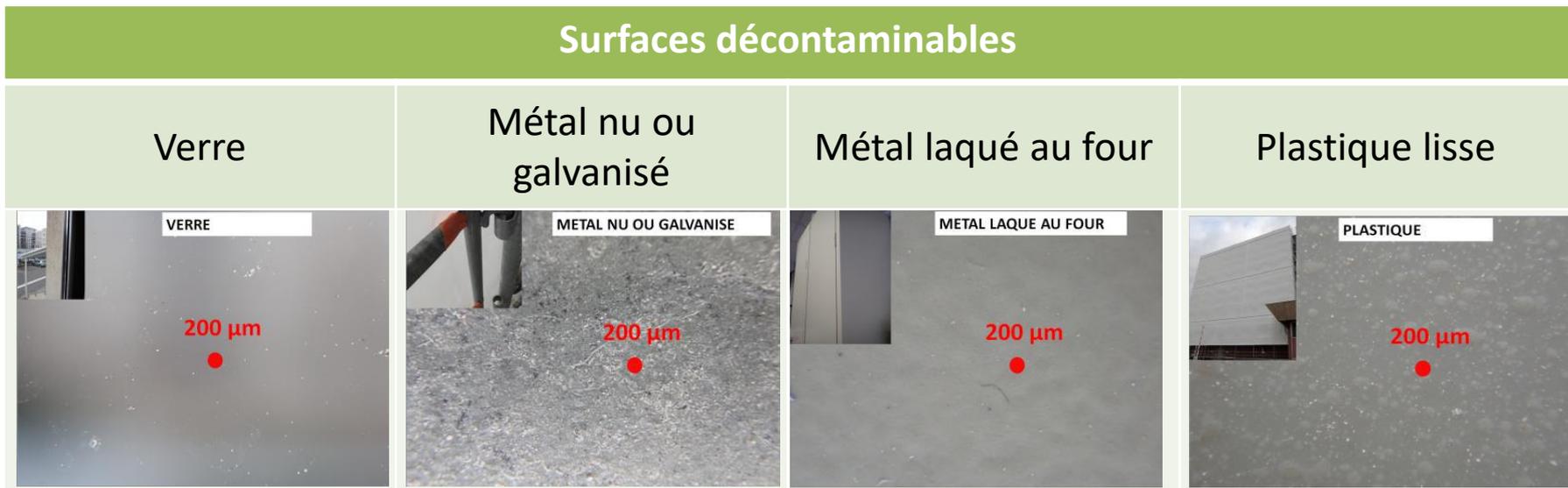
⇒ Un confinement en polyane tendu sur de simples linteaux de bois ne peut résister à des heurts avec un outil ou une chute d'un salarié, il ne répond donc pas à la réglementation, il doit être consolidé (mise en place de contreplaqué par exemple)



**+ ajouter photo de
séparation physique
adéquate**

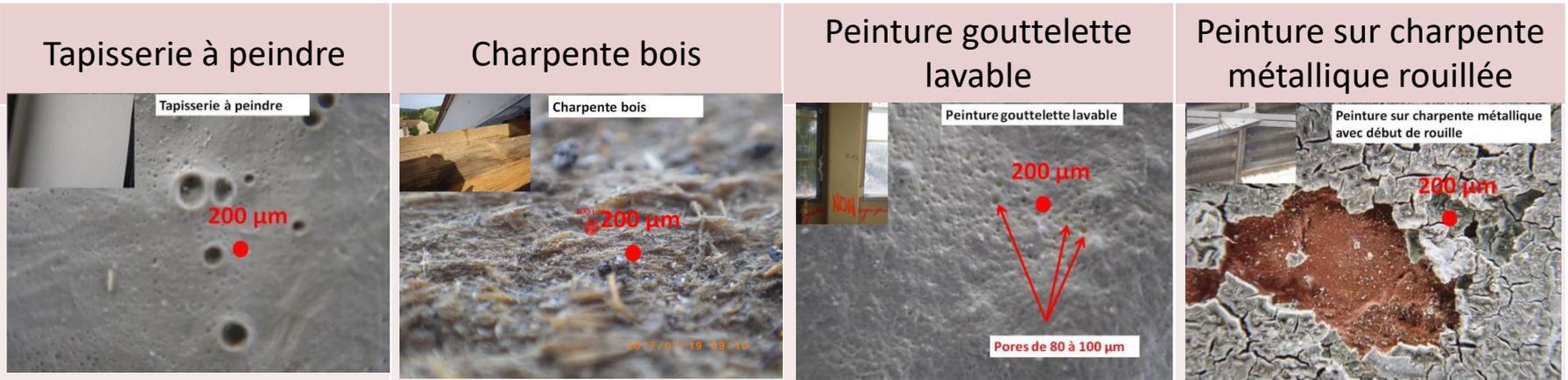
Quelles surfaces peuvent être considérées comme décontaminables ? Quelles sont celles qui ne peuvent pas l'être ?

- Pour qu'une surface soit décontaminable dans des délais et avec des moyens compatibles avec la réalisation d'un chantier de désamiantage, elle doit présenter les caractéristiques suivantes :
 - être lisse
 - ne pas être poreuse.
- Par conséquent, peuvent être considérées décontaminables les surfaces suivantes :



- En revanche, ne peuvent être considérées décontaminables les surfaces suivantes :

Surfaces non décontaminables (car poreuses / rugueuses)



A noter : même l'utilisation de lingettes ou d'un aspirateur THE ne peut permettre de décontaminer les surfaces non lisses et / ou poreuses :

- Les poils de la brosse sont plus épais que le diamètre de la plupart des pores et comme la zone d'aspiration est supérieure à la taille des pores, aucun mouvement d'air n'est généré à l'intérieur des pores permettant d'aspirer les fibres qui pourraient s'y trouver.
- La lingette a des fibres orientées parallèlement à la surface à nettoyer et est plus épaisse que le diamètre de la plupart des pores : elle ne permet donc ni de décontaminer une surface poreuse ni de démontrer une absence de contamination.

⇒ Toutes les surfaces non décontaminables doivent être protégées – cf. art.4 de l'arrêté du 08.04.2012.

- Une [fiche relative aux surfaces décontaminables](#) est disponible sur le site de la DREETS ARA.

Le polyasim utilisé en démolition peut-il être considéré décontaminable ?

- L'application de polyasim doit être faite conformément à la notice d'utilisation en prenant en compte de nombreuses précautions , notamment :

- préparation préalable et adéquate du support,
- application d'une épaisseur de polyane suffisante (épaisseur de 500 μm recommandée, à augmenter en cas de support poreux)

Attention : certains supports (tapisserie, peintures dégradées notamment) peuvent être dégradés par l'application du polyasim et engendrer une protection incomplète.



- La formation des opérateurs à l'application du polyasim est indispensable, de façon à s'approprier les techniques de mises en œuvre du produit :
 - identification du support et des techniques de préparation préalables à l'application du polyasim
 - maîtrise de la machine Airless pour l'application du produit
 - évaluation des épaisseurs d'application, en lien avec le type de support
 - Vérification de l'intégrité du film de polyasim.

Une application non conforme entraine des protections incomplètes des surfaces et donc une décontamination incomplète.



Qu'est-il attendu que l'entreprise mette en place en terme de moyen de protection collective de l'environnement sur les chantiers en extérieur de niveau 2 ou 3 ?

- Pour les opérations réalisées en milieu extérieur il est attendu que soient mis en place des **moyens de prévention adaptés à la nature de l'opération** permettant **d'éviter la dispersion de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone de travail** et **d'assurer un niveau de protection équivalent à celui qui serait atteint en intérieur** (ie : confinement avec mise en dépression / renouvellement d'air en niveau 2 et 3) – cf. art.4. 2° de l'arrêté du 08.04.2013.
- Ces moyens de protection peuvent être par exemple :
 - Des **confinements extérieurs de bâtiment** – par exemple par la mise en place de film thermo rétractables sur échafaudage.
 - La mise en place de dispositifs de **sédimentation en continu** permettant de limiter la pollution de l'environnement autour de la zone de travail.

En cas de dépose d'équipements contenant de l'amiante dans leur entièreté en SS4 (fenêtres avec mastic amianté par exemple) puis retrait en SS3 du matériau amianté en site fixe de désamiantage : l'entreprise de désamiantage doit elle rédiger un PDRE spécifique à cette opération ou un PDRE générique suffit-il ?

Rédaction d'un PDRE conforme à l'article R.4412-133 du code du travail par marché (contenant donc tous les informations sur l'ensemble des processus correspondant à l'ensemble des retraits de MCPA sur équipements compris dans le périmètre du marché de travaux). Pour un marché pluriannuel, un seul PDRE pourra ainsi être envoyé, même si les opérations de retrait sont faites sur une longue période de temps

R4412-133 CT : « Ce plan est établi en fonction du périmètre du marché de travaux auxquels il correspond »

En cas de dépose d'équipements contenant de l'amiante dans leur entièreté en SS4 (fenêtres avec mastic amianté par exemple) puis retrait en SS3 du matériau amianté en site fixe de désamiantage : l'entreprise de désamiantage doit elle rédiger un PDRE spécifique à cette opération ou un PDRE générique suffit-il ?

Réponse question n°2 du QR DGT relatif au décret du 4 mai 2012 : « Le démantèlement puis le désamiantage doivent ensuite être effectué par une entreprise certifiée dans le cadre d'un plan de retrait / l'enlèvement sur site peut être fait en SS4

Réponse question n°68 QR DGT relatif au décret du 4 mai 2012 : L'atelier fixe est invité à établir un PDRE générique par processus usuellement mis en œuvre dans son établissement, lequel a vocation être annexé à son DUER, selon des modalités similaires aux dispositions définies aux articles R. 4412-

En cas de dépose d'équipements contenant de l'amiante dans leur entièreté en SS4 puis retrait en SS3 du matériau amianté en site fixe de désamiantage : à partir de quelle date commence le délai de 30 jours ? La date de début de l'opération ou du traitement des MPCA sur le site fixe de désamiantage ?

- Le délai de 30 jours doit être respecté par rapport à la date prévisionnelle de démarrage des travaux de traitement de l'amiante au sein de l'atelier fixe et non pas par rapport au début de l'opération de dépose des équipements. Le PDRE traite en effet des travaux de désamiantage en tant que tel.
- L'intervention de dépose in situ relève de la SS4 et donc doit faire l'objet de l'envoi de Mode Opératoire si l'intervention dure plus de 5 jours (ou première mise en œuvre)
- Un échange entre les différents acteurs peut avoir lieu

Comment gérer les opérations de désamiantage en site industriel occupé ?

Obligation de RAT pour le donneur d'ordre et conséquences pour l'entreprise de désamiantage (cf. diapos 4 et 5)

Articulation des obligations relatives au plan de retrait et de celles sur le plan de prévention

Plan de prévention (articles R 4511-3, R 4512-2 à 7 CT) :

- Obligatoire pour toute intervention d'une entreprise extérieure au sein d'une entreprise intervenante dès lors que des risques découlent de l'interférence entre les activités, installations ou matériels, hors chantier clos et indépendant
- Ecrit obligatoire si risque d'exposition à des substances classées cancérigène... comme l'amiante
- Précédé d'une inspection commune pour évaluer les risques
- Commun à l'entreprise utilisatrice et à chaque entreprise intervenante, y compris sous traitante

Comment gérer les opérations de désamiantage en site industriel occupé ?

Contenu du plan de prévention (article R 4512-8 CT) :

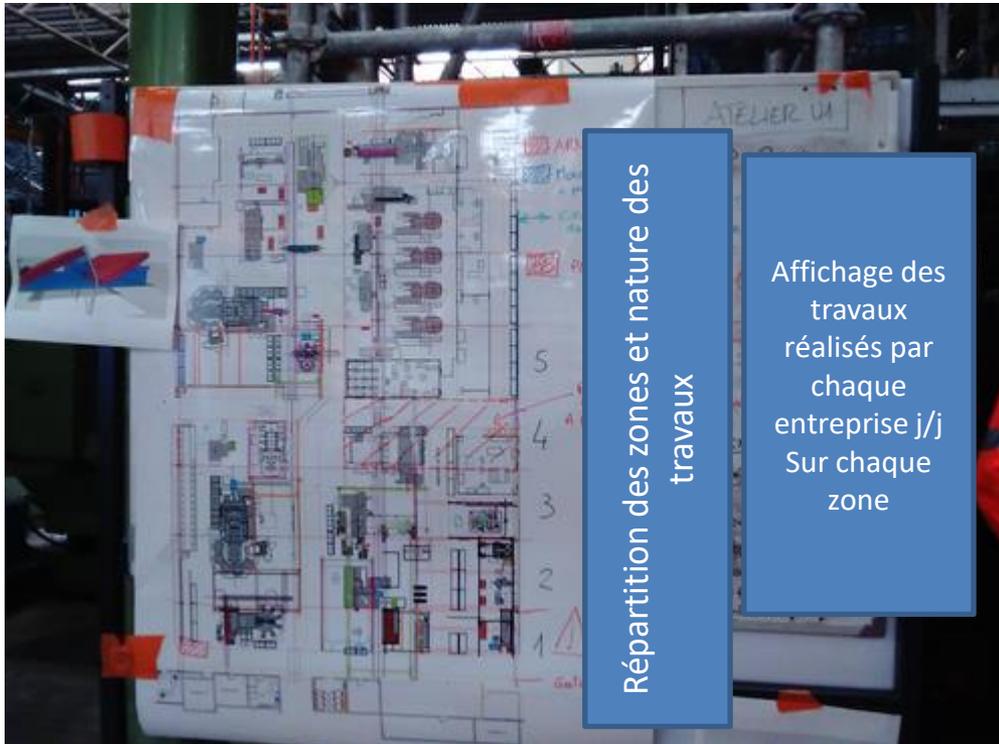
- Phases d'activité dangereuses et moyens de prévention correspondants
- Adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des travaux
- Instructions à donner aux travailleurs
- Organisation des premiers secours

Le plan de prévention va reprendre des éléments du plan de retrait :

- Délimitation des différentes zones du chantier, de leur identification et de leur séparation physique
- Modalités de confinement et garantie de l'étanchéité (vérifications, mesurages...)
- Vigilance sur la gestion des déchets...

Comment gérer les opérations de désamiantage en site industriel occupé ?

Affichage / Information



Comment gérer les opérations de désamiantage en site industriel occupé ?

Dispositif de séparation et de protection Coté « activité » client



Protection du confinement par
barriérage et éloignement

Fermeture de la zone

Comment gérer les opérations de désamiantage en site industriel occupé ?

Dispositif de séparation et de protection Coté « activité » travaux amiante



Comment gérer les opérations de désamiantage en site industriel occupé ?

Dispositif de séparation et de protection



Coté travaux

Mise en place d'une
protection mécanique



Coté « activité » client

Comment gérer les opérations de désamiantage en site industriel occupé ?

Dispositif de séparation et de protection



Circulation d'air



Coté « activité » client

Comment gérer les opérations de désamiantage en site industriel occupé ?

Dispositif de séparation et de protection



Moteur Proflow (VA) et incertitudes liées au débit de 160 L/min apporté par l'APR : quelles conséquences pour les entreprises de désamiantage ?

- La presse a relayé récemment des alertes concernant des anomalies techniques qui auraient été rapportées concernant le déclenchement tardifs d'alertes sonores en cas de bas débit consécutifs à une décharge de la batterie ou à un colmatage des filtres. **Des investigations sont actuellement en cours pour identifier l'origine des dysfonctionnements constatés.**
- Dans l'attente et conformément à la note d'information envoyée par Scott 3M à ses revendeurs pour informations des utilisateurs, **il convient désormais de s'assurer que le débit délivré par le dispositif est supérieur ou égal à 160 L/min**, débit minimal prévu par la réglementation (cf. art.3.b) de l'arrêté du 07.03.2013) avant chaque utilisation (= chaque vacation).
- **Les moteurs Proflow** achetés postérieurement à juillet 2020 sont **vendus avec un contrôleur de débit** permettant de s'en assurer. Celui-ci peut également être acheté à part, pour équiper les moteurs vendus avant cette date.

Moteur Proflow (VA) et incertitudes liées au débit de 160 L/min apporté par l'APR : quelles conséquences pour les entreprises de désamiantage ?

Les entreprises de désamiantage sont donc tenues de :

- **se procurer des contrôleurs de dépression** permettant aux salariés de s'assurer du respect du débit des 160 L/min avant chaque utilisation de l'APR dans le cadre de l'obligation de l'employeur de maintenir les EPI conformes à leurs règles techniques de conception au regard de leur notice d'instruction et de mettre à disposition de travailleurs des EPI conformes - cf. R.4322-1 du CT
- **Informers les salariés** : mettre à disposition des travailleurs la note d'utilisation de l'APR (R.4323-104.3°), s'assurer de leur compréhension et leur fournir une consigne d'utilisation conforme – cf. R.1323-105 du CT
- **former les travailleurs** à l'utilisation du tube indicateur de débit d'air - cf. R.4323-106 du CT
- **prévoir le temps de vérification du débit du moteur dans le temps de travail** et dans le planning des vacations (la vérification prend plusieurs minutes)
- **modifier les procédures d'habillage** prévues dans les PDRE – cf. R.4412-133 du CT

Tout manquement à ces obligations pourra faire l'objet de suites par les agents de l'inspection du travail.

En présence de sols pollués par des fibres d'amiante (friches industrielles, déchetteries sauvages avec présence de débris de fibrociment...), quels sont les obligations des donneurs d'ordre ? Doit-on intervenir en SS3 ou en SS4 ?

- Les **matériaux et produits pollués** par des fibres d'amiante **ne relèvent pas du champ de l'obligation légale de RAT** tel que prévu aux articles L.4412-2 et R.4412-97 et suivants introduits par le décret du 9 mai 2017.

Cependant, en cas de suspicion de pollution du terrain à l'amiante du fait de la présence de débris de matériaux ou produits amiantés en surface ou enfouis*, **le donneur d'ordre doit**, dans le cadre de l'obligation d'évaluation des risques (R.4412-97 du CT - rédaction issue du décret du 4 mai 2012) :

- **de procéder à un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les terrains** préalablement à toute opération de dépollution
- **de transmettre les résultats** de cette recherche aux entreprises intervenantes.

** Débris issus de la démolition sans repérage et désamiantage préalable de bâtiments construits avant le 1^{er} Janvier 1997, présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans le terrain ou en surface (canalisations en fibrociment enterrées, décharges sauvages...).*

- **Une opération de dépollution de terrain pollué à l'amiante** constitue une intervention dite « de Sous-Section 4 » qui nécessite notamment la rédaction préalable de modes opératoires – cf. fiche 1 de la note du 05.12.2017 et R.4412-94 à R.4412-124 et R.4412-144 à R.4412-148 du CT.

De quelle formation doit justifier le conducteur d'une grue mobile louée avec chauffeur positionnée en dehors de la zone de retrait qui participerait à l'évacuation des matériaux amiantés?

Note DGT du 24/11/2014

« la location d'engin avec chauffeur constitue un contrat de services des louage de choses avec mise à disposition de personnel »..... « Cependant, le salarié, conducteur de l'engin, devra avoir préalablement suivi une formation à la prévention, Dans la mesures où cette prestation est une composantes de la prestation de travaux de retrait certifié »

Note DGT du 19/01/2017 :

« la sous-traitance des travaux e désamiantage, du stade de la préparation de l'opération de retrait au stade de conditionnement des déchets par une entreprise certifiée est possible » « en revanche, le transport des déchet après leur conditionnement, ne fait pas partie du périmètre de la certification et peu donc être réalisé par une entreprise non certifiée »

-> si déchet dûment conditionné : hors champs

-> si conditionnement des déchets non terminé : attestation de compétence SS3



COORDONNÉES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL



Merci de votre attention.